



COMMUNE DE CRUAS
(ARDECHE)

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-182AR

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER
PARKING SUD DE LA MAIRIE**

Le Maire de la Commune de Cruas ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'Association du Rugby Club Cruassien nous sollicitant pour un arrêté de voirie dans le cadre d'un évènement associatif.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de permettre LA BOUDINADE, le stationnement au parking sud de la mairie sera interdit

Le Dimanche 15 Février 2026 de 06h00 à 15h00

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation sera effectuée par le service technique.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Cruas.

CRUAS, le 20 Octobre 2025

Le Maire

Rachel COTTA

